

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomérations, au droit des chantiers effectués et contrôlés par la SAUR et/ou ses sous-traitants sur le territoire de la commune nouvelle de PLEMET**

**Entre le 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2025  
POUR LA DUREE DES CHANTIERS**

Le Maire de la commune nouvelle de PLÉMET,

**Vu** la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l' instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l' arrêté du 6 Novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte de la société **SAUR**  
**Considérant** que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les natures de travaux définies à l' article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales, les chemins ruraux ; hors routes à grande circulation ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70,50 ou 30 km/h, suivant l' importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d' un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 .
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l' article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcement ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux sous voies communales.

**Article 3 :** La pose et la maintenance de de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, ou ses sous-traitants, chargés des travaux, et la signalisation sera conforme à l' instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992( Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »)

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus ( présence de personnel, d' engins ou d' obstacles).

**Article 5 :** Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires des services publics ou les organisateurs de manifestation devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au conseil Départemental, huit jours au moins avant l' ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de la commune nouvelle de PLÉMET, et à chaque extrémité des travaux.

**Article 8 :** Madame le Maire de la commune nouvelle de PLÉMET, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEMET, sont chargés chacun en ce qui concerne de l' exécution du présent arrêté.

A Plémet, le 21 novembre 2024

Le Maire,  
Mme Chantal NÉVO



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée ».*